

Annexe 304.1**Exceptions concernant les remises existantes**

Le paragraphe 304(1) ne s'appliquera pas aux remises de droits de douane existantes du Mexique, si ce n'est que celui-ci ne pourra :

- a) augmenter le rapport entre les droits de douane à remettre et les droits de douane à percevoir, compte tenu du résultat prescrit dans le cadre de la remise; ou
- b) ajouter aucun type de produit importé à ceux qui sont admissibles au 1^{er} juillet 1991, relativement à toute remise de droits de douane en vigueur à cette date.